

Comme il est dit plus haut, le particulier qui réside au Canada toute l'année est assujéti à l'impôt sur le revenu qu'il tire de l'intérieur aussi bien que de l'extérieur du pays. Un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, mais qui y dirige une entreprise ou qui y gagne un traitement ou un salaire est assujéti à l'impôt uniquement sur le revenu gagné au Canada. En établissant son revenu imposable gagné au Canada, ce non-résident a le droit de déduire la part des exemptions et déductions qui peut raisonnablement être attribuée au revenu gagné au Canada. (Un non-résident qui retire des revenus provenant de placements effectués au Canada est assujéti à l'impôt selon un autre mode de prélèvement expliqué à la page 1055.) Un particulier qui cesse de résider au Canada ou qui s'y installe pendant l'année, de sorte qu'il n'y réside que pendant une partie de l'année, est assujéti à l'impôt sur le revenu au Canada sur la tranche de son revenu annuel qu'il a touchée alors qu'il y résidait. En pareils cas, les déductions de revenu permises pour déterminer le revenu imposable sont équivalentes au montant qui peut raisonnablement être considéré comme afférent à la durée de sa résidence au Canada.

Le revenu imposable est assujéti à un barème progressif, le taux de l'impôt s'établissant à 11 p. 100 des premiers \$1,000 de revenu imposable pour atteindre 80 p. 100 du revenu imposable en excédant de \$400,000. En outre, il est perçu un impôt de Sécurité de la vieillesse au taux de 4 p. 100 du revenu imposable, dont le montant atteint un maximum de \$120 au palier de \$3,000.

Après avoir calculé son impôt sur le revenu d'après le barème progressif, le particulier a droit à un dégrèvement en vertu de quatre rubriques principales: 1° *dégrèvement au titre des dividendes*,—à titre de compensation partielle de la double imposition des bénéfices des sociétés et d'encouragement de participation à la propriété des compagnies canadiennes, il est permis à un résident du Canada de diminuer son impôt d'une somme égale à 20 p. 100 des dividendes nets qui lui sont versés par les compagnies canadiennes imposables; 2° *dégrèvement au titre des impôts étrangers*,—les impôts étrangers payés sur le revenu de provenance étrangère peuvent être affectés en réduction de l'impôt canadien sur le revenu, mais le dégrèvement ne doit pas dépasser la proportion de l'impôt canadien frappant le revenu en question; et 3° *abattement consenti en vertu des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,—en 1965, l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, qu'un résident d'une province devrait autrement verser ou qu'un particulier devrait payer sur le revenu gagné dans une province, est réduit de 21 p. 100; cet abattement sera porté à 24 p. 100 en 1966*; 4° *réduction générale d'impôt*,—en 1965 tous les particuliers peuvent déduire de leur impôt un montant égal à 5 p. 100 de leur impôt de base ou \$300, suivant le moindre des deux. En 1966 et ultérieurement, ils pourront déduire 10 p. 100 de leur impôt de base ou \$600, suivant le moindre des deux montants. L'impôt de base est la somme prélevée sur le revenu personnel, sans l'impôt de Sécurité de la vieillesse, après déduction du dégrèvement au titre des dividendes, mais avant l'abattement consenti en vertu des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

En très grande partie, le particulier doit acquitter son impôt à mesure qu'il gagne le revenu. Le contribuable rémunéré moyennant traitement ou salaire est soumis à la retenue de l'impôt par son employeur, de sorte qu'il acquitte, pendant l'année civile, près de 100 p. 100 de l'impôt dont il est redevable. Le reste, s'il en est, est exigible au moment de la production de sa déclaration d'impôt, soit avant le 30 avril de l'année suivante. Le contribuable dont le revenu provient, dans une proportion supérieure à 25 p. 100, de sources distinctes de traitements ou salaires doit acquitter son impôt par versements trimestriels échelonnés sur toute l'année. Celui-ci est également tenu de produire sa déclaration au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

* Sauf dans le cas du revenu gagné dans le Québec ou touché par un résident du Québec; le taux dans ce cas est de 44 p. 100 en 1965 et sera de 47 p. 100 en 1966 (voir pp. 1048-1049).